



Statuts de la Banque centrale des Comores

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi de la République française,

et

Le Ministre des Finances, du Budget et du Plan de l'Union des Comores

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er}

La Banque Centrale des Comores, ci-après désignée «la Banque» est un établissement public comorien doté de la personnalité civile, de l'autonomie administrative, financière, de gestion et patrimoniale.

La Banque peut acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice. L'objet, les fonctions, les opérations ainsi que les modalités d'administration et de contrôle de la Banque sont arrêtés par les présents statuts ainsi que par les textes pris pour son application.

Ses opérations, énumérées par les présents statuts, se rapportent au territoire de l'Union des Comores et sont exécutées et comptabilisées suivant les règles et les usages commerciaux et bancaires.

Article 2

Le siège social de la Banque est fixé à Moroni. La Banque peut créer des succursales ou agences sur le territoire de l'Union. Elle peut avoir des correspondants ou des Représentants tant dans l'Union des Comores qu'à l'étranger.

Article 3

La Banque dispose d'un capital de 1,1 milliard de francs comoriens, entièrement détenu par l'État. Ce capital peut être augmenté sur délibération du Conseil d'administration.

Article 4

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi et dans l'accomplissement des missions et des devoirs conférés par les présents statuts, la Banque Centrale des Comores, en la personne de son Gouverneur et du Vice-gouverneur, ainsi que tous les agents de la Banque ne peuvent solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement, de

tout organisme ou de toute personne.

Le Gouvernement s'engage à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer la Banque centrale dans l'accomplissement de ses missions.

Article 5

Sont considérés comme établissements financiers pour l'application des présents statuts, les établissements publics, semi-publics ou privés habilités à faire des opérations de crédit, tels qu'ils sont définis par la législation et la réglementation de la profession bancaire.

Chapitre II : Objectifs et missions

Missions fondamentales

Article 6

La Banque est la seule autorité monétaire de l'Union des Comores.

La Banque garantit la stabilité de la monnaie de l'Union des Comores. Sans préjudice de cet objectif, elle apporte son soutien à la politique économique de l'Union des Comores.

La Banque définit et met en œuvre la politique monétaire de l'Union. Elle détient et gère les avoirs en or et les réserves de change de l'Union des Comores. Ces avoirs en or et ces réserves sont inscrits à l'actif de son bilan.

Article 7

La Banque s'assure du bon fonctionnement du système bancaire. Elle exerce la surveillance et le contrôle des activités bancaires et financières, d'assurances et assimilées, et donne un avis conforme à l'agrément des banques et des établissements financiers. Elle veille à l'application de la réglementation des changes, de la lutte contre la délinquance financière, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme telles que définies par la Loi.

Article 8

La Banque a le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires, billets et monnaies métalliques, ayant cours légal et pouvoir libératoire sur le territoire de l'Union des Comores. Elle est seule habilitée à décider des quantités des signes monétaires émis.

Article 9

La Banque veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement et de règlement.

Elle peut offrir des facilités à ces systèmes tels que des chambres de compensation sur les places où elle le juge nécessaire. Elle fixe les conditions de leur fonctionnement.

Autres missions

Article 10

La Banque est l'agent du Trésor pour ses opérations de banque dans le territoire de l'Union des Comores et à l'étranger. Elle peut être chargée, pour le compte du Trésor et dans les conditions fixées par voie de conventions approuvées par le Conseil

d'administration, des opérations d'émission, de conversion et de remboursement des emprunts publics et des effets publics et d'une manière générale, du service financier des emprunts émis par l'État.

Aucun compte ouvert par le Trésor ne peut présenter de solde débiteur, sans préjudice de l'article 22 des présents statuts.

Article 11

La Banque est le conseiller financier du Gouvernement. Elle peut donner son avis au Gouvernement sur toutes questions de son ressort lorsqu'elle le juge opportun. Le Gouvernement peut requérir l'avis de la Banque sur toute mesure ou projet de mesure, situation ou opération particulière, sur la situation de la monnaie et du crédit ainsi que sur l'état de l'économie en général dans l'Union des Comores.

Elle est consultée, notamment, sur toutes mesures ou projets de mesures susceptibles d'affecter l'exercice de ses prérogatives et de ses fonctions.

La Banque est consultée sur tout projet d'ordre législatif et réglementaire intéressant la monnaie, le crédit et les assurances et concernant notamment :

- l'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant,
- l'exercice des professions d'assurance et des activités s'y rattachant,
- l'organisation de la distribution et du contrôle du crédit,
- la réglementation des chèques, effets de commerce, et instruments de paiement en général,
- la répression et la falsification des signes monétaires et de l'usage des signes falsifiés.

Elle est chargée de l'application des dispositions arrêtées à ces titres.

La Banque prête, à sa demande, son concours au Gouvernement pour la gestion de la dette publique, la négociation des emprunts extérieurs et l'étude des conditions d'émission et de remboursement des emprunts intérieurs.

Article 12

La Banque peut participer aux instances et institutions monétaires internationales.

En vue de promouvoir la coopération internationale dans le domaine monétaire et financier, la Banque assiste le Gouvernement, à sa demande, dans ses relations et négociations avec les Institutions financières étrangères ou internationales et dans les négociations qu'il entreprend en vue de la conclusion d'accords financiers. Elle peut être chargée, pour le compte de l'État qui en assure les risques et les charges, de l'exécution de ces accords dans les conditions fixées par conventions approuvées par le Conseil d'administration. En tout état de cause, elle est tenue informée des accords financiers et commerciaux conclus et de leur exécution.

Article 13

La Banque pourra développer des relations de partenariat et d'échange avec les Banques centrales et instituts d'émission étrangers, en vue de promouvoir la coopération monétaire, la stabilité et la solidité financière, dans les conditions fixées par des conventions approuvées par le Conseil d'administration.

La Banque collecte, établit et publie les statistiques sur la monnaie et le crédit. Elle établit la balance des paiements et la position extérieure de l'Union. A cet effet, elle est habilitée à demander à tous les organismes publics, parapublics et privés la documentation et les

renseignements statistiques qui lui sont nécessaires.

La Banque assure la centralisation des risques bancaires à partir des déclarations qui lui sont fournies par les banques. Elle assure également la centralisation et la publication auprès des banques et des comptables publics des renseignements relatifs aux chèques et aux instruments de paiement sur lesquels sont constatés des impayés.

Chapitre III : Opérations

A - Les opérations de politique monétaire

Article 14

La Banque peut escompter ou prendre en pension aux banques installées sur le territoire de l'Union des Comores des effets commerciaux revêtus au moins de deux signatures de personnes notoirement solvables, dont celle d'une banque. L'échéance maximale de ces effets est fixée par le Conseil d'administration.

La Banque peut également escompter dans les mêmes conditions des effets documentaires sur l'extérieur accompagnés des justifications habituelles.

Elle peut subordonner l'admission des effets à l'escompte ou en pension à la constitution de garanties.

Article 15

La Banque peut escompter ou prendre en pension, pour une durée maximale et dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, des effets mobilisant des crédits de trésorerie qui lui sont présentés par les banques installées sur le territoire de l'Union des Comores.

Article 16

La Banque peut consentir aux banques des avances garanties par des titres agréés par elle ou par des dépôts d'or ou de devises étrangères.

L'emprunteur souscrit envers la Banque l'engagement de rembourser le montant des avances qui lui ont été consenties et de couvrir la Banque des sommes correspondant à la dépréciation qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois que celle-ci atteint 10%.

Faute pour l'emprunteur de satisfaire à cet engagement, le montant des avances devient de plein droit exigible.

Le Conseil d'administration établit la liste des valeurs mobilières, matières d'or ou devises étrangères admises en garantie ainsi que les délais maximaux de remboursement et la quotité des avances à consentir.

Article 17

La Banque peut consentir aux banques des avances sur les effets publics créés ou garantis par l'Union des Comores à concurrence des quotités autorisées par le Conseil d'administration.

Article 18

La Banque peut escompter aux banques les traites et les obligations souscrites à l'ordre du Trésor et d'une durée restant à courir fixée par le Conseil d'Administration sous condition

de solvabilité et d'une caution bancaire.

Article 19

La Banque peut escompter aux banques des effets représentatifs de crédits d'une durée maximale fixée par le Conseil d'administration. Ces effets doivent être garantis par deux ou plusieurs signatures de personnes notoirement solvables, dont celle d'une banque.

Pour être mobilisables auprès de la Banque, ces crédits doivent avoir reçu l'accord préalable de la Banque qui peut subordonner celui-ci à la constitution de garanties dont elle détermine la nature.

Le montant total des crédits qui peuvent être admis au réescompte est fixé par le Conseil d'administration.

Article 20

La Banque peut acheter ou vendre ferme (au comptant et à terme) des créances et titres négociables dans des conditions fixées par le Conseil d'administration et dans le respect des dispositions de l'article 22.

Article 21

Dans le cadre de sa politique monétaire, la Banque peut prescrire aux banques, dans des conditions et selon des modalités fixées par le Conseil d'administration, de maintenir à leurs comptes dans ses livres un solde créditeur correspondant à un pourcentage des dépôts reçus par elles ou des crédits qu'elles ont accordés.

Article 22

La Banque peut consentir à l'Union des Comores, à un taux fixé par le Conseil d'administration, des découverts en compte courant dont la durée ne peut excéder 12 mois consécutifs.

Le total des concours accordés à l'État ne peut pas dépasser 20% de la moyenne annuelle des recettes ordinaires de l'Union des Comores effectivement recouvrées au cours des trois exercices budgétaires précédents. Les montants effectivement utilisés sont rémunérés au taux fixé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut suspendre l'utilisation de cette facilité lorsqu'il estime que la situation économique et financière le justifie.

Aucune autre forme de crédit ou avance à l'Union des Comores ou à tout autre organisme ou entreprise publics ne peut être accordée par la Banque, directement ou indirectement.

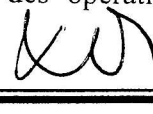
Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités de la Banque, bénéficient du même traitement que les établissements de crédit privés.

Article 23

À la demande du Gouvernement, la Banque assure gratuitement :

- la garde des valeurs appartenant au Trésor,
- l'émission ou le placement de bons à court terme auprès des organismes ayant un compte dans ses livres,
- le paiement des coupons et le remboursement des valeurs du Trésor qui seront présentés à ses guichets par ces mêmes organismes.

Elle prête son concours à l'exécution, hors de sa zone d'émission, des opérations



financières du Gouvernement.

Article 24

La Banque peut émettre et racheter ses propres titres d'emprunts. Ces opérations ne sont pas soumises aux dispositions régissant l'appel public à l'épargne.

B - Les opérations d'émission, de circulation et de retrait des billets et pièces

Article 25

La Banque assure l'entretien de la circulation fiduciaire sur le territoire. Les billets et les monnaies qui ne satisfont plus aux conditions de la circulation monétaire sont retirés par la Banque.

Le remboursement d'un billet mutilé ou détérioré relève de la seule compétence de la Banque.

Article 26

A l'initiative du Conseil d'administration, la Banque décide de l'émission des signes monétaires, billets et monnaies métalliques, ayant cours légal sur le territoire national. Elle décide dans les mêmes conditions de leur circulation et de leur retrait, fixe leur valeur faciale ainsi que le type des coupures et des pièces.

La mise en circulation d'une nouvelle coupure ou le retrait d'une coupure ou de pièce est arrêtée par le Conseil d'administration et est entérinée par un arrêté du Ministre des finances.

Article 27

Le Conseil d'administration arrête :

- les dénominations, formats, vignettes, couleurs et toutes autres caractéristiques des billets ;
- les dénominations, types, natures, titres, poids, dimensions, tolérances et toutes autres caractéristiques des monnaies métalliques.

Les billets portent la griffe du Gouverneur et celle du Président du Conseil d'administration.

Article 28

En cas de retrait de la circulation d'une ou plusieurs catégories de billets ou de pièces de monnaie, la contre-valeur des signes monétaires adirés (qui n'auraient pas été présentés à la Banque dans les délais fixés par le Conseil d'administration) sera versée sur le compte du Trésor ouvert dans les livres de la Banque centrale.

Article 29

La falsification et la reproduction des billets et des pièces émis par la Banque, l'usage, la vente, le colportage et la distribution des billets et des pièces falsifiés ou reproduits sont punis conformément aux dispositions pénales en vigueur.

La Banque peut se constituer partie civile, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées, pour réclamer à titre de réparation le montant estimé des pièces et des monnaies ainsi mises en circulation par les auteurs et complices de la contrefaçon ou de la falsification.

Les billets ou les pièces de monnaie contrefaits ou falsifiés reconnus par ses services de caisse sont confisqués par la Banque et conservés comme preuve de l'infraction pénale, puis détruits après extinction de la procédure judiciaire.

C - Les opérations en or et en devises

Article 30

Conformément aux accords de coopération monétaire et aux conventions signées par la Banque et par l'Union des Comores, la Banque peut procéder à toute opération sur :

- l'or,
- les billets de banques étrangers et tout instrument de paiement libellé en monnaie étrangère et utilisé dans les transferts internationaux,
- les avoirs en devises étrangères, en compte à vue et à terme,
- les titres ou les valeurs émis ou garantis par des États ainsi que ceux émis par des banques centrales ou des institutions internationales,
- les titres émis par des organismes financiers étrangers.

Article 31

La Banque procède périodiquement à l'évaluation des avoirs en or et en devises. L'écart de cette évaluation est inscrit globalement au passif du bilan, au compte de réserve spéciale de réévaluation. Le solde créditeur de ce compte ne peut être ni porté au produit de l'exercice, ni distribué ou affecté à un quelconque emploi.

Article 32

Sur accord du Conseil d'administration, la Banque peut prêter ou emprunter des sommes en monnaie nationale ou en devise à des banques étrangères, institutions ou organismes monétaires étrangers ou internationaux. Elle demande ou octroie, pour ces opérations, les garanties qui lui paraissent appropriées.

Article 33

La Banque exécute les transferts de fonds entre l'Union des Comores et les pays étrangers en application des conventions en vigueur.

D - Autres opérations

Article 34

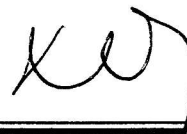
La Banque peut ouvrir dans ses livres des comptes courants ou tous autres comptes de dépôt :

- au Trésor et à tous organismes à caractère public ou semi-public,
- aux banques,
- aux Institutions financières décentralisées,
- aux intermédiaires financiers,
- aux autres établissements financiers,
- aux Banques centrales et établissements de crédit étrangers,
- aux organismes financiers internationaux et organisations internationales,
- à tout autre organisme ou personne expressément autorisés par le Conseil d'administration.

La Banque peut payer les dispositions sur ces comptes jusqu'à concurrence du montant des soldes disponibles.

À chaque arrêté quotidien des écritures de la Banque, ces comptes ne peuvent présenter un solde débiteur. La gestion de ces comptes est définie par convention passée entre la Banque et chaque titulaire de compte.

Article 35

La Banque n'est autorisée à prendre de participations, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration, que sur ses fonds propres disponibles et seulement au capital d'organismes, publics ou privés, présentant un caractère d'intérêt général pour l'Union des Comores.

Article 36

La Banque peut acquérir, vendre ou échanger des immeubles pour les besoins de ses services. Les dépenses correspondantes ne peuvent être engagées que sur ses fonds propres et sont subordonnées à l'autorisation du Conseil d'administration.

La Banque peut accepter, à titre de nantissement, d'hypothèque ou de dation en paiement, des immeubles et d'autres biens pour couvrir ses créances en souffrance.

Article 37

La Banque établit chaque mois et publie la situation de ses comptes.

Article 38

Les comptes de la Banque sont arrêtés et balancés le 31 décembre de chaque année. Avant d'être présentés au Conseil d'administration, ils font l'objet d'un audit externe et sont soumis à l'appréciation du Comité d'Audit.

A la fin de chaque exercice, la Banque établit :

- le rapport de gestion, contenant tous les éléments d'information utiles aux membres du Conseil pour leur permettre d'apprécier l'activité de la Banque au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la formation du résultat, la proposition d'affectation dudit résultat et la situation financière de la Banque ;
- les états de synthèse, comportant le bilan, le compte de produits et charges ainsi que l'état des informations complémentaires.

Le rapport de gestion et les états de synthèse sont présentés par le Gouverneur à l'approbation du Conseil, accompagnés de l'avis du Comité d'Audit.

Les états financiers audités ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sont publiés dans le mois qui suit leur approbation par le Conseil.

Article 39

Les produits nets, déduction faite de toutes charges, amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 50% au profit du Fonds général de réserve, tant que le montant du Fonds n'atteint pas le montant du capital. Lorsque le montant du Fonds général de réserve atteint le montant du capital, une dotation de 20% seulement des bénéfices lui est affectée.

Dans le cas où un exercice se solderait par une perte, celle-ci serait amortie par imputation sur le Fonds général de réserves. Si le solde de ce Fonds ne permettait pas d'amortir intégralement la perte, le reliquat serait pris en charge par l'Union des Comores.

Article 40

Après constitution de toutes provisions ou réserves générales, facultatives ou spéciales, le solde des bénéfices de la Banque ainsi que la contre-valeur des billets et des pièces adirés

sont versés à l'Union des Comores.

Article 41

En application de l'article 6, alinéa 3, nouveau de l'Accord de coopération monétaire du 23 novembre 1979, le produit intégral de la garantie de change est versé à la réserve spéciale destinée à garantir la valeur externe des avoirs en devises de la Banque.

Cette réserve spéciale ne peut pas donner lieu à la distribution de bénéfices. Elle peut, sur décision du Conseil d'administration, être incorporée au capital de la Banque, selon les modalités prévues à l'article 3 des présents statuts.

Chapitre IV : Administration

Article 42

Les organes d'administration de la Banque sont :

- le Conseil d'administration,
- le Gouvernement de la Banque.

Section 1 - le Conseil d'administration

Article 43

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Banque.

Le Conseil d'administration est composé de huit membres au plus désignés pour moitié par le Gouvernement français, pour moitié par le Gouvernement de l'Union.

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur assistent au Conseil d'administration. Ils ne participent pas au vote.

Les membres du Conseil sont choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience professionnelle dans le domaine monétaire, financier ou économique.

Ils sont désignés pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Le mandat de membre du Conseil est incompatible avec tout mandat législatif, gouvernemental ou assimilé. L'accession à un tel mandat ou charge emporte d'office cessation du mandat d'Administrateur.

Les membres du Conseil doivent jouir dans leur statut respectif de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Il ne peut être mis fin avant terme aux fonctions des membres du Conseil d'administration que par suite d'incapacité ou de fautes graves, sur demande motivée du Conseil statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé.

Chacun des membres du Conseil a un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et qui siège en son absence.

Article 44

Les membres du Conseil d'administration exercent leur mandat en toute indépendance et ne doivent recevoir de directives ou instructions du Gouvernement ou de toute personne.

Ils sont astreints au respect d'un code de déontologie que la Banque publie.

Ils sont soumis au secret professionnel sous peine de sanctions prévues par la loi.
Ils ne peuvent être choisis parmi les administrateurs, les directeurs ou agents de banques susceptibles de recourir à un concours de la Banque.

Article 45

Le mandat des membres du Conseil d'administration est gratuit. Les frais de voyage et de séjour imposés par leurs fonctions sont à la charge de la Banque selon les conditions fixées par décision du Conseil.

Article 46

Le Président du Conseil d'administration est choisi par le Conseil en son sein parmi les administrateurs comoriens.

Le Président :

- convoque le Conseil d'administration,
- préside les séances du Conseil,
- signe les procès verbaux des délibérations du Conseil,
- veille à l'application des statuts de la Banque.

Le Président peut se voir confier par le Conseil toute mission jugée utile par celui-ci.

Article 47

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session restreinte dans une composition respectant la parité entre administrateurs nommés par le Gouvernement comorien et entre administrateurs nommés par le Gouvernement français.

Il peut également décider dans le cadre d'une procédure écrite ou par téléconférence, à l'initiative du Gouverneur ou à la demande de la moitié des administrateurs. Dans ce cas, la décision prise est consignée au PV de la réunion suivante. Le Président du Conseil d'administration peut également convoquer le Conseil en session extraordinaire, soit de sa propre initiative soit à la demande de la moitié des administrateurs.

Le projet d'ordre du jour arrêté par le Président du Conseil d'administration doit être communiqué aux administrateurs dix jours au moins avant chaque réunion.

Article 48

Le Conseil définit, conduit, suit et évalue la politique monétaire. Dans ce but, le Conseil détermine les objectifs quantitatifs de la politique monétaire. A cet effet, le Conseil :

- fixe les taux d'intérêt des opérations de la banque,
- détermine l'assiette et les conditions de constitution et de rémunération des réserves obligatoires,
- arrête les caractéristiques des opérations d'escompte, de pension,
- fixe les avances au Trésor ainsi que le taux et la durée de ces avances,
- détermine les conditions d'émission des titres,
- arrête les règles générales de placement des réserves de change, sans préjudice de l'article 10 des présents statuts,
- contrôle le respect des conditions générales de couverture externe de la monnaie, conformément à l'article 55 des présents statuts,
- arrête les règles des opérations de la Banque.

Article 49

Le Conseil est chargé de l'administration de la Banque. A cet effet, le Conseil :

- fixe les dispositions du règlement intérieur de la Banque qui prévoit notamment les délégations de pouvoir qu'il peut accorder au Gouverneur et les conditions dans lesquelles ces délégations peuvent être accordées,
- détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Banque établit et arrête ses comptes,
- détermine les conditions d'emploi du Gouverneur et du Vice-gouverneur,
- approuve le statut du personnel et le régime de rémunération ainsi que les régimes de retraite et de prévoyance des agents de la Banque,
- statue sur l'acquisition, la vente et l'échange d'immeuble,
- statue sur l'établissement et la fermeture des succursales et agences de la Banque,
- décide de l'emploi des Fonds Propres, approuve les budgets prévisionnels et rectificatifs, arrête le bilan et les comptes de la Banque ainsi que l'affectation du bénéfice et la fixation du dividende revenant à l'État,
- désigne les commissaires aux comptes après avis du Comité d'Audit sur leur qualité et leur indépendance et examine leurs rapports,
- délibère de toute question relative à l'organisation et à la politique générale de la Banque.

Article 50

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsqu'au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil par leur suppléant ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un de leurs collègues. En aucun cas, cette faculté ne peut donner aux administrateurs plus d'une voix en sus de la leur.

Chaque pouvoir délégué par un membre du Conseil d'administration à l'un de ses collègues n'est valable que pour une réunion déterminée.

Les délibérations doivent être adoptées à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont définitives et sont communiquées au Ministre chargé des finances de l'Union des Comores pour information.

Section 2 - Le Gouvernement de la Banque

Article 51

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur doivent jouir dans leur statut respectif de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante. Ils sont astreints à un code de déontologie que la Banque publie.

Ils exercent leur fonction à la Banque à temps plein. Ils ne peuvent exercer aucune autre profession rémunérée ni faire aucun commerce ni prendre d'intérêts dans une entreprise. Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis au réescompte. Ils sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par la loi.

Le Gouverneur

Article 52

Le Gouverneur de la Banque est nommé par le Président de l'Union des Comores pour

une période de cinq ans renouvelable. Il est choisi en fonction de sa compétence et de son expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou financier.

Article 53

Cette nomination intervient sur proposition du Ministre chargé des finances de l'Union des Comores après avis conforme du Conseil d'administration de la Banque.

Sa révocation est limitée aux cas d'incapacité ou de faute grave. Dans ce cas, son mandat prend fin sur demande motivée du Conseil statuant à la majorité de ses membres. La décision de révocation peut faire l'objet d'un recours par l'intéressé auprès des tribunaux compétents.

Le renouvellement de son mandat ou son remplacement intervient dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

La rémunération du Gouverneur est fixée par le Conseil d'administration.

Article 54

Le Gouverneur assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il organise et dirige l'ensemble des services de la Banque.

Dans le cadre de sa mission, le Gouverneur :

- veille au respect de la législation relative à la monnaie et au contrôle des banques et des assurances, du crédit et des changes ;
- signe les accords ou conventions approuvés par le Conseil d'administration ainsi que ceux ne nécessitant pas l'approbation préalable du Conseil dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- représente la Banque à l'égard des tiers et notamment de tous les organismes nationaux ou internationaux auxquels la Banque participe ;
- prépare et met en œuvre les décisions du Conseil d'administration ;
- élabore le budget d'investissement et de fonctionnement qu'il soumet au Conseil d'administration ;
- exerce toute action judiciaire et prend toutes les mesures d'exécution ou conservatoires qu'il juge utile ;
- recrute, nomme et révoque le personnel de la Banque ;
- nomme les Directeurs et arrête les attributions respectives des départements ;
- décide les avancements et les promotions des agents ;
- arrête les conditions de passation des marchés de la Banque ;
- désigne les représentants de la Banque aux Conseils d'administration d'autres institutions lorsqu'une représentation est prévue.

Le Gouverneur peut déléguer ses pouvoirs.

Article 55

Le Gouverneur gère les avoirs extérieurs inscrits à l'actif de la Banque dans le cadre défini par le Conseil d'administration conformément à l'article 48 des statuts. Il doit veiller à ce que le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque et le montant moyen de ses engagements à moins d'un an ne soit pas inférieur à 20%.

Lorsque ce rapport est demeuré, au cours de trois mois consécutifs, égal ou inférieur à 20 %, le Gouverneur alerte le Président du Conseil d'administration qui convoque immédiatement le Conseil. Celui-ci peut demander cession au profit de la Banque des disponibilités extérieures en euros ou en toute autre devise étrangère détenues par tous organismes publics ou privés ressortissants de l'Union.

Le Vice-gouverneurArticle 56

Le Vice-gouverneur assiste le Gouverneur. Il est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Ministre chargé des finances de l'Union des Comores pour une durée de quatre ans renouvelable.

Il est choisi en fonction de ses compétences et de son expérience dans le domaine bancaire, monétaire ou financier.

Il exerce les fonctions qui lui sont dévolues par délégations définies dans le règlement intérieur.

Sa rémunération est fixée par le Conseil d'administration.

Sa révocation est limitée au cas d'incapacité ou de faute grave constaté par le Conseil d'administration. La décision de révocation peut faire l'objet d'un recours par l'intéressé auprès des tribunaux compétents.

Le renouvellement de son mandat ou son remplacement intervient dans les mêmes conditions que sa nomination.

Article 57

Le Vice-gouverneur remplace le Gouverneur en cas d'empêchement de celui-ci.

Chapitre V : Contrôle

Article 58

Outre le dispositif du contrôle interne, les comptes de la Banque sont soumis à un audit annuel réalisé par un cabinet de commissaires aux comptes indépendant :

- certifiant que les comptes sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle de son patrimoine,
- appréciant son dispositif de contrôle interne.

Le cabinet de commissaires aux comptes est désigné par le Conseil d'administration parmi les cabinets appliquant les normes internationales d'audit externe.

Le rapport des commissaires aux comptes est communiqué au Conseil d'administration et au Comité d'Audit.

Article 59

Le contrôle des opérations et des activités de la Banque est assuré, pour le compte du Conseil d'administration, par un Comité d'Audit composé de deux censeurs désignés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, l'un par l'Union des Comores, l'autre par la France, d'un administrateur et d'un expert auditeur désignés par le Conseil d'administration pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

Le Comité d'Audit assiste le Conseil d'administration et dispose de tout pouvoir d'investigation et de proposition à cette fin. Dans le cadre de sa mission, le Comité a un droit d'accès à tous les documents de la Banque ; il peut, en tant que de besoin, auditionner les membres du personnel.

Le Comité d'Audit donne son avis au Conseil d'administration sur le cadre comptable de la Banque. Il contrôle la fiabilité des états financiers, l'exhaustivité de l'information financière et le fonctionnement des organes de contrôle.

Dans le cadre de ses fonctions, le Comité d'Audit peut auditionner les commissaires aux comptes et faire appel, en tant que de besoin, à une expertise externe. Il revoit les documents produits par les auditeurs et assure le suivi de leurs recommandations.

Le Comité d'Audit se réunit au moins une fois par an et remet un rapport au Conseil d'administration à l'issue de chaque réunion.

Le Règlement intérieur du Comité d'Audit est adopté par le Conseil d'administration.

Article 59 bis

Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'administration et y disposent d'une voix consultative.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 60

La Banque est exonérée de tous impôts, prélèvements et taxes directs. Le Gouvernement de l'Union est garant de la sécurité des établissements de la Banque et de ses transferts de fonds ou valeurs.

Article 61

La Banque ne peut effectuer des opérations autres que celles qui sont autorisées par les présents statuts, sauf si :

- les opérations en cause sont nécessitées par l'exécution ou la liquidation d'opérations autorisées,
- de l'avis du Conseil d'administration, l'extension ou l'amélioration de ses services bancaires exige qu'il soit dérogé en totalité ou en partie aux limitations imposées aux opérations de la Banque en vertu des présents statuts.

Article 62

Les agents de la Banque doivent jouir dans leur statut respectif de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante. Ils ne peuvent faire aucun commerce ni prendre d'intérêts dans une entreprise ; aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis au réescompte. Ils sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par la loi.

Article 63

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et après approbation du Conseil d'administration, le Gouverneur présente au Président de l'Union et au Parlement de l'Union un rapport sur les activités de la Banque et un rapport sur la situation économique et monétaire du pays.

Le Gouverneur peut, à la demande du Parlement de l'Union, ou de sa propre initiative, être entendu par le Parlement de l'Union réuni en session plénière ou restreinte.

Article 64

La Banque reçoit communication des prévisions de recettes et de dépenses de l'Union en francs comoriens ou en devises. Elle peut prêter son concours au Gouvernement en vue de l'établissement de ces prévisions.

Un décret de l'Union des Comores, pris sur recommandation du Conseil d'administration de la Banque, fixe le régime des sanctions applicables aux personnes physiques et morales soumises aux décisions et réglementations de la Banque en cas de non-respect de ces décisions et réglementations.

Article 65

Le Conseil d'administration peut proposer, à l'unanimité, des modifications aux Statuts de la Banque. Celles-ci sont soumises à la ratification par les Ministres des finances Français et Comorien.

Fait à Paris, le 22 avril 2008
En deux originaux en langue française

**Le Ministre de l'Économie, de
l'Industrie et de l'Emploi**
**Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général du Trésor et
de la Politique Économique,**



Xavier MUSCA

**Le Ministre des Finances, du Budget
et du Plan,**



Mohamed Ali SOILHI